

GE_GERICHTE C/22254/2022 vom 5. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22254_2022

FR: GE_GERICHTE C/22254/2022 du 5 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/22254/2022 del 5 novembre 2024

Regeste

CC.75

Erwägungen

E. 1

1.1 Le jugement entrepris est une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) prise dans un litige portant sur l'annulation d'une décision d'une association. L'action en annulation d'une décision d'une association est une action formatrice au sens de l'art. 87 CPC (Scherrer/Brägger, Basler Kommentar, ZGB I, 7^{ème} éd., 2022, n. 28 ad art. 75 CC). Celle-ci doit être qualifiée de non pécuniaire, même si elle poursuit, du moins indirectement, de nombreux intérêts pécuniaires (Scherrer/Brägger, op. cit., n. 33 ad art. 75 CC; ATF 108 II 6 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_10/2009 du 1er septembre 2009 consid. 1.1). La voie de l'appel est donc ouverte (art. 308 al. 2 CPC a contrario).

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CP), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

L'appelant a produit avec sa réplique un courrier daté du 14 février 2025.

E. 1.3.1

Les parties ne peuvent présenter des faits et moyens nouveaux en appel que si les conditions strictes de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Cette disposition prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives.

E. 1.3.2

En l'espèce, la pièce nouvelle a été produite par l'appelant sans retard, de sorte qu'elle est recevable. Cela étant, elle n'est pas déterminante pour l'issue du litige.

E. 2

L'appelant soutient que le système TARMED ne lui permettait de facturer que 120 minutes par année pour effectuer toutes les "prestations en l'absence de patient", ce qui était insuffisant dans le cas de D_____, de sorte qu'il avait été obligé d'utiliser le code "visite" pour éviter que le système MediOnline ne se bloque et ainsi lui permettre de facturer les prestations fournies. Il ne cherchait dès lors pas à contourner le système, mais à être payé pour le travail qu'il avait fourni. Il n'avait jamais facturé de prestation qu'il n'avait pas

fournie. Le montant des prestations fournies, compris entre 121 fr. et 479 fr., d'un montant total de 5'050 fr., était par ailleurs raisonnable au vu des questions médicales à traiter. Il n'avait dès lors pas violé l'art. 14 du code de déontologie de la FMH. Il avait toujours agi avec soin et diligence envers ses patients. L'intimée se servait de ce cas pour mettre un terme à sa carrière. Aucune violation de l'art. 3 du code de déontologie ne pouvait ainsi être retenue.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 75 CC, tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. L'action de l'art. 75 CC est soumise à la réalisation des conditions matérielles suivantes (Foëx/Benoit, Commentaire romand, CC I, 2^{ème} éd., 2023, n. 10 ad art. 75 CC) : - l'existence d'une décision de l'association; - cette décision doit être définitive; - cette décision doit consacrer une violation de la loi ou des statuts. Lorsque le demandeur allègue que la décision entreprise consacre une violation des statuts, la règle statutaire sera interprétée selon le principe de la confiance (Foëx/Benoit, op. cit., n. 22 ad art. 75 CC). Lorsque la loi ou les statuts attribuent à l'association un pouvoir d'appréciation dans la prise de décision, il n'y a violation de la loi ou des statuts qu'en cas d'erreur d'appréciation (abus du pouvoir d'appréciation, excès ou diminution du pouvoir d'appréciation), et non pas en cas d'inopportunité. Le pouvoir d'examen du juge est également limité lorsque des notions juridiques indéterminées sont interprétées par des organes de l'association (Scherrer/Brägger, op.cit., n. 12 ad art. 75 CC). Le sens et la limite de cette restriction sont toujours le maintien de l'autonomie des associations (Jakob, KUKO ZGB, 2^{ème} éd., 2018, n. 3 ad art. 75 CC). Le fardeau de la preuve d'une telle violation incombe au demandeur (art. 8CC; Foëx/Benoit, op. cit., n. 19 ad art. 75 CC). Ni le délai prévu à l'art. 75 CC, ni le dépôt d'une requête en annulation d'une décision de l'association n'ont d'effet suspensif à l'égard de cette décision (ATF 51 II 239 ; Scherrer/Brägger, op. cit., n. 31b ad art. 75 CC; Sprecher, Die Anfechtung von Vereinsbeschlüssen, 2015, p. 169). Le jugement admettant la demande produit un effet rétroactif, avec cette nuance toutefois que les effets produits dans l'intervalle par la décision associative sont maintenus (Foëx/Benoit, op. cit., n. 32 ad art. 75 CC).

E. 2.1.2

Selon l'article 3 al. 1 du Code de déontologie de la FMH, le médecin exerce sa profession avec diligence et au plus près de sa conscience. Il se montre digne de la confiance de la personne qui le consulte et de la société. Pour ce faire, il répond à des exigences d'intégrité personnelle et de compétence professionnelle. Les prétentions du médecin en matière d'honoraires doivent être raisonnables. Les tarifs officiels servent de base de calcul. Dans la mesure où ceux-ci l'y autorisent, le médecin peut prendre en considération les circonstances particulières du cas d'espèce, notamment la difficulté de l'acte médical, le temps consacré ou la situation économique du débiteur des honoraires. Les patients ont droit à une note d'honoraires clairement établie (art. 14 Code de déontologie FMH).

E. 2.2

En l'espèce, seule est litigieuse la réalisation de la troisième condition d'application de l'art. 75 CC, à savoir celle de la violation de la loi ou des statuts par la décision contestée. L'appelant admet qu'il a volontairement facturé des prestations en utilisant un code de facturation qui est inexact. Il justifie sa manière de procéder par le fait que le temps

nécessaire octroyé par le tarif pour réaliser des "prestations en l'absence du patient" était insuffisant. Cela étant, l'appelant ne peut adapter à sa guise le tarif applicable, qu'il considère inapproprié car ne lui procurant pas une rémunération "convenable", selon lui, et facturer des prestations que ledit tarif ne l'autorisait pas à facturer, compte tenu d'une limite sciemment introduite dans le tarif. Il soutient que des prestations étaient requises de sa part qu'il ne pouvait pas facturer, ce qui est possible mais pas déterminant, étant par ailleurs relevé qu'il n'a pas allégué qu'il en aurait informé la Fondation B_____ ou qu'il n'aurait pas eu la possibilité de se conformer au tarif dont il ne conteste pas qu'il lui était applicable. L'appelant ne peut par ailleurs se prévaloir du fait qu'il n'a facturé que des prestations effectivement fournies, que les montants facturés n'étaient pas excessifs, qu'il a toujours fait preuve de professionnalisme ou qu'il n'a commis aucune erreur médicale puisqu'il ne lui est pas reproché que tel ne serait pas le cas. Enfin, l'affirmation de l'appelant selon laquelle l'intimée aurait "clairement une volonté non dissimulée" de mettre un terme à sa carrière n'est étayée d'aucune manière. En définitive, compte tenu de l'importance de la question de la facturation des prestations médicales et des coûts de la santé, l'appréciation de la Commission de déontologie qui a considéré que, par son comportement, l'appelant avait violé les art. 14 et 3 du Code de déontologie de la FMH et l'a sanctionné par une suspension de la qualité de membre de l'intimée pour une durée de trois ans ainsi qu'une amende 5'000 fr. ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation dont disposait la Commission précitée. La décision du 6 octobre 2022 ne consacre aucune violation de la loi ou des statuts sur les points sur lesquels elle confirme la décision du 8 octobre 2020 et elle ne saurait donc être annulée pour ce motif.

E. 3

L'appelant soutient que l'art. 27 Cst a été violé puisque son exclusion de la FMH l'entravait dans l'exercice de sa profession à divers égards. Il ne pouvait bénéficier des divers prestations offertes résultant de la qualité de membre de la FMH et le fait de ne pas pouvoir utiliser le logo de cette dernière créait une perte de crédibilité vis-à-vis de la patientèle et des assurances. Sa suspension mettait en péril la pérennité de son cabinet.

E. 3.1

Selon l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), la liberté économique est garantie (al. 1); elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). L'application – sinon immédiate, du moins indirecte – des règles constitutionnelles aux relations entre les particuliers n'est pas exclue, s'agissant notamment de l'interprétation des clauses générales et des notions juridiques indéterminées du droit privé (ATF 111 II 245 consid. 4b et les références). La reconnaissance de cet effet "horizontal" des droits fondamentaux n'empêche cependant pas que les rapports entre particuliers relèvent directement des seules lois civiles et pénales. C'est donc par celles-ci que l'individu est protégé contre les atteintes que d'autres sujets de droit privé pourraient porter à ses droits constitutionnels (ATF 143 I 217 consid. 5.2).

E. 3.2

Le recourant ne saurait dès lors se prévaloir directement, dans une cause relevant du droit des associations, de la garantie constitutionnelle de la liberté économique (cf . arrêt du Tribunal fédéral 5D_172/2016 du 4 avril 2017, consid. 5.2 et les références citées). En tout état de cause, l'appelant ne conteste pas le jugement attaqué en tant qu'il a retenu qu'un

médecin peut pratiquer sans être membre de la FMH, soit pour elle son association cantonale. Il se plaint par ailleurs de ne plus pouvoir bénéficier de divers avantages et prestations découlant de la qualité de membre de la FMH qu'il mentionne, mais il n'explique pas pourquoi le fait de ne pas pouvoir en bénéficier constituerait une entrave inadmissible à l'exercice de sa profession.

E. 4

Au vu de l'issue du litige, l'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à l'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à verser à l'intimée un montant de l'800 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 86 et 90 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13841/2024 rendu le 5 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22254/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser l'800 fr. à l'ASSOCIATION DES MEDECINS DU CANTON DE GENEVE à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.